



**MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, vingt-six mai, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Maryline Roissac, adjointe, en l'absence de madame le maire, empêchée pour raisons médicales. Date de convocation : vingt mai deux mille vingt.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23 - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 22

**PRESENTS** : Mmes et MM. Daniel Coiron, Maryline Roissac, Jean-Pierre Garcès, Chrystel Mery, Philip Brisac, Nathalie Gatt, Daniel Magnet, Mireille Marturier, Olivier Cochard, Sylvie Férotin, Vivien Grellet, Muriel Augier-Espic, André Ravier, Valérie Joumier, Jean Astorga, Claire Augas, Hubert Sanchez, Marina Loussert, Serge Ronchi, Aurélie Viallet, Éric Monérat

**EXCUSES ET REPRESENTES** : Madame Marielle FIGUET donne procuration à madame Maryline ROISSAC

**ABSENT** : Bruno BOUYSSOU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nathalie GATT

Le quorum étant atteint, Maryline Roissac, adjointe, préside la séance, en l'absence de madame le maire empêchée pour raisons médicales. Elle déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h45. Elle informe que l'Ordre du Jour du Conseil Municipal comporte 11 points :

1. Ouverture de la séance et installation des conseillers municipaux
2. Election du maire
3. Fixation du nombre des adjoints et élections des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Fixation du nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
6. Election des représentants de la commune au Conseil d'Administration du CCAS
7. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
8. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et élections de ses représentants
9. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
10. Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme : Désignation des délégués au Comité syndical du SDED
11. Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) : Désignation des délégués au comité de territoire

## 1. Ouverture de la séance et installation des conseillers municipaux

Maryline Roissac propose de procéder à l'installation des élus du Conseil Municipal. Elle donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 Mars 2020 :

La Liste « Continuons d'agir ENSEMBLE pour Châteauneuf du Rhône », avec un total de 969 voix (soit 85.60 % des suffrages exprimés) détient 22 sièges de conseillers municipaux, dont la liste suit :

Daniel Coiron, Maryline Roissac, Jean-Pierre Garcès, Chrystel Mery, Philip Brisac, Nathalie Gatt, Daniel Magnet, Mireille Marturier, Olivier Cochard, Sylvie Férotin, Vivien Grellet, Muriel Augier-Espic, André Ravier, Valérie Joumier, Jean Astorga, Claire Augas, Hubert Sanchez, Marina Loussert, Serge Ronchi, Aurélie Viallet, Éric Monérat

La liste « Un renouveau pour Châteauneuf du Rhône », qui avec un total de 163 voix (soit 14.40% des suffrages exprimés) détient 1 siège de conseiller municipal, dont la liste suit : Bruno Bouyssou.

Elle déclare donc les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions et propose de désigner comme secrétaire de séance Nathalie Gatt.

## 2. Election du maire

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance est confiée au doyen des membres du Conseil nouvellement installés.

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal est monsieur André Ravier.

✓ Tenue de l'élection du maire (André Ravier prend la présidence de l'assemblée) (art. L. 2122-8 du CGCT)

- Un appel nominal des membres du conseil est effectué, il est dénombré 22 conseillers présents, et constaté que la condition de quorum est remplie.
- Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.
- Constitution du bureau de vote : il est proposé de désigner deux assesseurs, parmi les membres du conseil, pour constituer le bureau de vote : M. Daniel Magnet, le plus âgé, et M. Vivien Grellet, le plus jeune.
- Monsieur Ravier demande à l'assemblée la ou les candidatures aux fonctions de maire ?

Marielle Figuet a fait savoir qu'elle se portait candidate aux fonctions de maire.

- Il est procédé au vote à bulletins secrets, par appel nominatif des conseillers. A noter que les conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sont enregistrés.

✓ Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats :

André Ravier proclame les résultats des votes comme suit :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 22
- e) Majorité absolue : 12

Marielle FIGUET, ayant obtenu 22 voix, à la majorité absolue, est donc élue Maire de La Châteauneuf du Rhône.

Après la proclamation des résultats, la présidence de la séance est confiée au Maire nouvellement élu, et par procuration à madame Maryline Roissac.

### **3. Fixation du nombre des adjoints et élections des adjoints**

#### **✓ Fixation du nombre d'adjoints :**

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe à 6 adjoints le nombre d'adjoints admis à siéger au Conseil Municipal.**

#### **✓ Elections des adjoints :**

##### **✓ Déroulement du scrutin**

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste d'adjoints a été déposée. Elle est conduite par Maryline Roissac et elle est composée des candidats suivants :

**Mme Maryline Roissac**

**M Daniel Coiron**

**Mme Chrystel Mery**

**M Jean-Pierre Garcès**

**Mme Nathalie Gatt**

**M Daniel Magnet**

Cette liste sera jointe au procès-verbal.

L'élection des adjoints au maire se déroule, sous le contrôle du bureau par un vote à bulletins secrets. Le bureau est composé du doyen et du plus jeune conseiller municipal de l'assemblée.

André Ravier siège en tant que doyen de l'assemblée. Vivien Grelet siège en tant que cadet de l'assemblée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets, par appel nominatif des conseillers. A noter que le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Dépouillement des bulletins de vote.

✓ Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 22
- e) Majorité absolue : 12

✓ Proclamation de l'élection des adjoints

Maryline Roissac proclame l'élection des adjoints qui sont immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste telle qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, ci-jointe, soit :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme Maryline Roissac
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M Daniel Coiron
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme Chrystel Mery
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M Jean-Pierre Garcès
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Mme Nathalie Gatt
- 6<sup>ème</sup> adjoint : M Daniel Magnet

Pour la bonne information du Conseil, voici les délégations qui seront données aux adjoints, sous la forme d'arrêtés de délégations qui seront préparés prochainement.

- Mme Maryline Roissac : Adjointe au social et aux affaires scolaires
- M Daniel Coiron : Adjoint aux travaux et à l'urbanisme
- Mme Chrystel Mery : Adjointe aux finances
- M Jean-Pierre Garcès : Adjoint au cadre de vie
- Mme Nathalie Gatt : Adjointe déléguée aux animations et au sport
- M Daniel Magnet : Adjoint délégué aux petits travaux

Il sera également procédé à la désignation de 4 Conseillers municipaux délégués comme suit :

- Mireille Marturier : Conseillère Municipale déléguée aux séniors
- Sylvie Férotin : Conseillère Municipale déléguée aux réseaux et à la voirie
- Muriel Augier Espic : Conseillère Municipale déléguée au développement durable
- Valéria Florencio : Conseillère Municipale déléguée à la culture

#### **4. Lecture de la charte de l'élu local :**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **5. Fixation du nombre des membres du Centre Communal d' Action Sociale (CCAS)**

L' article R.123-7 du Code de l' Action sociale et des Familles laisse au Conseil Municipal la liberté de fixer le nombre des membres du Conseil d' Administration du C.C.A.S., dans la limite d' un nombre de 8 membres élus et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, mentionnées à l' article L.123-6 du Code de l' Action sociale et des Familles.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d' Administration à 4 membres élus et 4 membres nommés soit 8 membres au total.

**Le Conseil Municipal, à l' unanimité :**

- **Fixe à 4, le nombre de conseillers municipaux admis à siéger au Conseil d' Administration du CCAS.**

### **6. Election des représentants de la commune au Conseil d' Administration du CCAS**

#### **✓ Déroulement du scrutin**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l' action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d' administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d' après l' ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Une liste de quatre noms est proposée par la majorité :

Maryline ROISSAC  
Mireille MARTURIER  
Chrystel MERY  
André RAVIER

Il est procédé à l'élection des membres du CCAS, sous le contrôle du bureau par un vote à bulletins secrets. Le bureau est composé du doyen et du plus jeune conseiller municipal de l'assemblée.

André Ravier siège en tant que doyen de l'assemblée. Vivien Grelet siège en tant que cadet de l'assemblée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fera constater au bureau qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le bureau constate, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

✓ **Résultats du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés : 22
- e. Quotient électoral : 5.5

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>	22	4	0	4

✓ **Proclamation de l'élection des membres du CCAS**

Sont proclamés membres élus du CCAS et immédiatement installés :

**Maryline ROISSAC**  
**Mireille MARTURIER**  
**Chrystel MERY**  
**André RAVIER**

**7. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées, notamment, à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

#### 1-Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

##### Le Maire:

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique.

##### Les Adjoints:

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut 1015. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

##### Les Conseillers Municipaux :

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sous certaines conditions. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale l'indemnisation d'un conseiller municipal seulement au titre d'une délégation de fonction comme les adjoints ou les conseillers municipaux délégués.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC).

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction, en pourcentage de l'indice brut 1015, des élus communaux comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal en % de l'IB terminal de la Fonction Publique</b>	<b>Pour information montant des indemnités brutes au 26 mai 2020</b>
Maire	43%	1 672,44
1 <sup>er</sup> Adjoint	15 %	583,41
2 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41
3 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41

4 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41
5 <sup>ème</sup> Adjoint	8 %	311,15
6 <sup>ème</sup> Adjoint	8 %	311,15
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
		<b>5 522,94</b>

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :**

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal en % de l'IB terminal de la Fonction Publique</b>	<b>Pour information montant des indemnités brutes au 26 mai 2020</b>
Maire	43%	1 672.44
1 <sup>er</sup> Adjoint	15 %	583,41
2 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41
3 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41
4 <sup>ème</sup> Adjoint	15 %	583,41
5 <sup>ème</sup> Adjoint	8 %	311,15
6 <sup>ème</sup> Adjoint	8 %	311,15
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
Conseiller délégué	5,75 %	223,64
		<b>5 522,94</b>

**8. Constitution de la commission d'appel d'offres et élections de ses représentants**

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, soit pour 2020/2021 :

- 214 000 € HT pour les fournitures et services ;

- 5 350 000 € HT pour les travaux ;

Le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret. Le maire de la commune, président de la Commission d'Appel d'Offres est membre de droit.

Il est en outre proposé que les membres titulaires et suppléants soient de droit membres de la commission MAPA (marchés à procédure adaptée) qui a un rôle consultatif pour les marchés à procédure adaptée.

**La majorité a déposé une liste de 6 noms, soit 3 titulaires et 3 suppléants, dénommée « Liste 1 » :**

**Daniel COIRON- Titulaire**  
**Chrystel MERY - Titulaire**  
**Sylvie FEROTIN- Titulaire**  
**Daniel MAGNET- Suppléant**  
**Maryline ROISSAC- Suppléante**  
**André RAVIER- Suppléant**

Vivien Grellet (le benjamin) et André Ravier (le doyen) sont désignés afin de procéder aux opérations de déroulement du vote, avec dans un premier temps la distribution des bulletins et des enveloppes, puis la récupération des enveloppes, le comptage des votes et le dépouillement.

Le dépouillement du vote est enregistré dans les tableaux suivants :

Nombre de votants : 22

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7.33

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste 1</b>	22	3	0	3

**Sont proclamés, membres commission d'appel d'offres :**

Marielle FIGUET, Présidente (de droit)

**Titulaires :**

**Daniel COIRON- Titulaire**  
**Chrystel MERY - Titulaire**  
**Sylvie FEROTIN- Titulaire**

**Suppléants :**

**Daniel MAGNET - Suppléant**  
**Maryline ROISSAC- Suppléante**  
**André RAVIER- Suppléant**

**9. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 2 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 400 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'opérations d'investissement et de fonctionnement dont les dépenses sont inscrites au budget de la commune, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe la liste des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal selon la liste et les conditions ci-dessus.**

**10. Syndicat départemental d'Energies de la Drôme : Désignation des délégués au Comité syndical du SDED**

Notre commune adhère au Syndicat départemental d'Energies de la Drôme. Comptant une population supérieure à 2 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est représentée au sein d'un collège, dit de Groupe B, du Comité syndical du SDED.

Conformément au statut du SDED, la commune, comptant 2 780 habitants, doit désigner un délégué titulaire et un délégué.

Il est proposé de désigner comme représentants de la commune au Comité syndical, au titre du collège dit **Groupe B** :

Déléguée titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom	NOM + Prénom
Sylvie FEROTIN	Daniel COIRON

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Propose de désigner comme représentants de la commune au Comité syndical, au titre du collège dit Groupe B :**

Déléguée titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom	NOM + Prénom
Sylvie FEROTIN	Daniel COIRON

- **Autorise madame le maire ou son représentant à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération**

**10. Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) : Désignation des délégués au comité de territoire**

Conformément aux statuts du SID approuvés par arrêté inter préfectoral du 7 février 2020, chaque commune doit élire deux représentants, un titulaire et un suppléant, pour le Syndicat d'Irrigation Drômois, qui seront appelés à siéger au sein d'un comité de territoire. En effet, au sein du SID, les communes sont regroupées en « Territoires » en fonction de régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

Dans un 2ème temps, le comité de territoire élira en son sein ses représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du SID (deux délégués au comité syndical du SID, quelle que soit la surface irriguée souscrite et un délégué supplémentaire par tranche de 1.000 ha souscrite, au-delà de 1.000 ha).

Il est proposé de désigner comme représentants de la commune au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom	NOM + Prénom
Sylvie FEROTIN	Daniel COIRON

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Propose de désigner comme représentants au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom	NOM + Prénom
Sylvie FEROTIN	Daniel COIRON

**Le Conseil Municipal est clos à 19h40.**

Pour le maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
  
Marjane Roissac

